



**Autorisation de stationnement d'un
véhicule taxi sur la commune**

Le Maire de LA CHAPELLE DE GUINCHAY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal en date du 19 juillet 2022 fixant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de La Chapelle de Guinchay à 2 ;

VU la demande présentée le 10 juin 2022 par M. SEFFIANE Kamel;

VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

A R R Ê T E

Article 1er :

M. SEFFIANE Kamel, représentant légal de l'entreprise SIRET 919 771 550 00010, est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de La Chapelle de Guinchay.

Cette autorisation porte le numéro 2.

Article 2 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

- Véhicule de marque Renault
- Modèle Captur
- Immatriculation EM-616-GG

Article 3 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers, ainsi que le contrôle technique en cours de validité.

Article 5 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de La Chapelle de Guinchay. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable, une heure maximum avant l'horaire de souhaité par le client.

Article 6 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.
Son utilisation devra être déclarée en mairie.

Article 7 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après information de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, ou si l'exploitant ne se conformerait pas aux dispositions du présent arrêté. Un avertissement peut également être prononcé.

Article 8 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône.

Fait à LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 9 novembre 2022,

Le Maire,
Hervé CARREAU.

